



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/748
17 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 59 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT ET DE LA FABRICATION
DE NOUVEAUX TYPES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET
DE NOUVEAUX SYSTEMES DE TELLES ARMES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session, conformément à la résolution 41/56 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 48 à 69, débat qui serait suivi, autant que de besoin, de déclarations sur certains points et d'une reprise du débat général. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 31e séance, du 12 octobre au 3 novembre (voir A/C.1/42/PV.3 à 31).

4. En ce qui concerne le point 59, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

b) Note verbale datée du 16 juin 1987, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte du Communiqué final de la septième Conférence au sommet des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, tenue à Maputo, les 21 et 22 mai 1987 (A/42/352-S/18930);

c) Lettre datée du 9 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration commune, publiée le 7 octobre 1987 par le Président de l'Argentine, le Premier Ministre de la Grèce, le Premier Ministre de l'Inde, le Président du Mexique, le Premier Ministre de la Suède et le Premier Président de la République-Unie de Tanzanie (A/42/652-S/19201);

d) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue du 5 au 7 octobre 1987 à New York (A/42/681).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/42/L.55

5. Le 27 octobre 1987, les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yémen démocratique ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes" (A/C.1/42/L.55). Le Burkina Faso et la République arabe syrienne se sont par la suite joints aux auteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la 39e séance, le 10 novembre.

6. A la 40e séance, le 11 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.55 par 106 voix contre une, avec 18 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman,

/...

Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Interdiction de la mise au point et de la fabrication
de nouveaux types d'armes de destruction massive et
de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également la décision figurant au paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/ première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

2/ Résolution S-10/2.

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1987 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question 3/;

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Résolue à empêcher que la science et la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 4/,

1. Réaffirme, en se fondant sur le voeu commun de la communauté internationale, qu'il faut interdire de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Demande à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'arme de destruction massive est identifié, de renoncer à sa mise au point pratique et d'engager des négociations en vue de l'interdire;

4. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui risquerait de mener à de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

5. Demande à nouveau à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient finalement utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27, (A/42/27), sect. III, par. 85 à 89.

4/ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

7. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".
